

Linstant Pradine. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti...* T. 6. Paris : Auguste Durand, 1866. pp.27-38

N° 1335. — *Loi sur l'Imposition relative aux Valeurs locatives des Maisons ou Cases sises dans les villes, bourgs ou campagnes, et aux Produits des propriétés rurales, lesquels ne sont point assujettis à l'Impôt Territorial. (1)*

Port-au-Prince, le 22 juillet 1834.

La Chambre des Représentants des Communes,

Procédant en vertu de l'article 57 de la Constitution, et après avoir déclaré l'urgence,

A rendu la loi suivante :

CHAPITRE 1^{er}.

Bases de l'Imposition sur les valeurs locatives des Maisons ou Cases des Villes, Bourgs ou Campagnes.

ARTICLE 1^{er}. L'imposition établie par la présente loi sur la valeur locative des maisons ou cases situées dans les villes ou bourgs de la République, est fixée à *deux et demi* pour cent.

Art. 2. Les maisons ou cases situées dans les campagnes, et qui ne dépendent pas d'établissements en état d'exploitation, sont assujetties à la même imposition.

Art. 3. Toute maison ou case qui serait occupée par le propriétaire, ne paiera que la moitié de la taxe ; c'est-à-dire, *une un quart* pour cent.

Si la maison ou case n'est occupée qu'en partie par le propriétaire, la réduction n'aura lieu que sur la portion du local qu'il occupe.

Art. 4. Est censée louée, ou affermée, toute maison, case ou chambre qui sert de logement à une personne indépendante du propriétaire, ou qui contient un mobilier qui ne lui appartient pas.

(1) Voy. n° 1307, *Loi* du 10 sept. 1833, *qui impose un droit sur les valeurs locatives* etc. n° 1334. *Loi* du 18 Juillet 1834, *sur la régie des imposit. dir.* — N° 1346, *Avis* du 15 nov. 1834, *de la Secrétairerie d'Etat, qui invite les conseils des notables* etc. — N° 1370, *Loi* du 7 juillet 1835, *sur la régie des imposit. dir.*

justifié d'avoir été incendiés le 8 juillet 1832, continueront à être exempts de Patente pour l'année 1835.

CHAPITRE II.

De L'Impôt Foncier (1).

Art. 27. La régie des impositions sur les valeurs locatives et sur les produits des propriétés foncières, urbaines et rurales, continuera d'être confiée, dans chaque commune, à un Percepteur particulier, et à défaut, au Préposé d'Administration.

Art. 28. Avant d'entrer en fonctions, les Percepteurs prêteront, pardevant le Juge de Paix de leur commune, le serment de bien et fidèlement remplir les obligations qui leur sont imposées par la loi.

Ils fourniront aussi, soit par eux-mêmes, soit par autrui, un cautionnement en propriétés foncières d'une valeur suffisante pour répondre des déficits qui pourraient se trouver dans leur comptabilité.

Art. 29. Les Agents percepteurs correspondront avec l'Administrateur des finances de l'arrondissement où ils seront employés, ainsi qu'avec la Chambre des Comptes et tous autres fonctionnaires avec lesquels les lois les mettront en rapport, pour l'exécution de tout ce qui leur est prescrit.

Art. 30. Ils feront connaître au Conseil des Notables, à l'administrateur des finances et à la Chambre des Comptes, toutes les propriétés sujettes à l'Impôt Foncier, et qui n'auraient pas été taxées, soit par omission, soit autrement.

Art. 31. A partir du premier Janvier de chaque année, les Agents Percepteurs prépareront les bordereaux de la quote d'imposition qu'aura à payer chaque contribuable : ces bordereaux, faits sur papier libre, serviront à faire les recouvrements des sommes dues et portées sur les rôles d'imposition.

Art. 32. Tous les bordereaux, étant pris dans la série des numéros portés sur les rôles d'imposition, devront, au fur et à mesure qu'ils seront acquittés, être enregistrés en marge du rôle et vis-à-vis de la quote du contribuable.

Art. 33. Les bordereaux dressés par les Agents Percepteurs, devront être enregistrés au bureau du Conseil des Notables et visés par le membre de service. Les contribuables ne seront tenus de payer le

(1) Voy. n° 1335, Loi du 22 juillet 1834, sur l'imposit. relat. aux valeurs locatives etc.

montant desdits bordereaux qu'autant qu'ils seront revêtus de cette formalité.

A la fin de chaque mois, le Conseil des Notables enverra à la Chambre des Comptes un état nominatif des bordereaux qu'il aura enregistrés.

Art. 34. Les Agents Percepteurs, en recevant le montant des bordereaux, donneront quittance, sans frais, sur papier libre, aux contribuables. Les quittances seront enregistrées sur un livre expressément destiné à cet objet, jour par jour, et suivant les paiements qui auront été faits. Ce livre sera côté et paraphé par l'Administrateur des finances de l'arrondissement, lequel vérifiera et confrontera, avec les rôles des communes, les paiements faits et l'exactitude des opérations ; et si elles sont justes, il y apposera son visa.

Art. 35. Les Agents Percepteurs verseront, à la fin de chaque mois, dans la caisse publique de leur arrondissement, le montant des sommes qu'ils auront perçues ; et ce, sur un état détaillé de leurs recouvrements opérés dans le mois : cet état sera nominatif, dressé en triple expédition, et ordonnancé par l'Administrateur des finances de l'arrondissement ; il leur sera fourni par le Trésorier, reçu en double au bas dudit état ; ils en garderont un pour leur décharge, et enverront l'autre à la Chambre des Comptes : le tout à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante gourdes, ni plus forte que cent gourdes.

Art. 36. Il sera accordé aux Agents Percepteurs, pour toute indemnité et émolument, savoir : s'ils ne sont pas Préposés d'Administration, dix pour cent sur le montant des recettes effectuées, et s'ils sont Préposés, cinq pour cent seulement. Cette rétribution sera déduite de leurs versements de chaque mois, et il en sera fait mention au bas des états relatés en l'article précédent.

Art. 37. Chaque Agent Percepteur aura la faculté de se procurer un Commis-signataire pour l'aider dans son service. Il devra faire connaître par la voie de la Gazette Officielle ce commis, qui sera à sa charge et sous sa responsabilité, sauf son recours contre ledit commis.

Les Commis employés comme aides des Agents Percepteurs, jouiront de la même exemption du service militaire que les commis des Receveurs de l'Enregistrement.

Art. 38. Les propriétés de la Capitale qui ont été dévastées par l'incendie du 8 juillet 1832, ainsi que celles qui avaient été ravagées

par l'ouragan du 13 août 1831, dans les communes du département du Sud désignées par des lois antérieures, continueront à être exemptes de l'impôt Foncier, pour l'année 1835 (1).

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 17 Juillet 1834.
an 31^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : N. VIALLET.

Les Secrétaires, Signé : Pre. ANDRÉ, B. ARDOUIN,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc,

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 18 Juillet 1834, an 31^e.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.